DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE L'ISERE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la modification du P.O.S. en date du : 31/05/99
Le Maire,

Commune de

AUBERIVES SUR VARÈZE

PÉRIMÈTRES DES SECTEURS DE NUISANCES SONORES

PLAN AU 1/5000 ème

Bureau d'Etudes du S.A.N.O. 3

10, rue Albert Thomas - B.P. 125 - 38209 VIENNE - ☎04 74 31 11 45 - Fax 04 74 31 11 44

LÉGENDE

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la modification du P.O.S. en date du : 3/09/99
Le Maire,

MAIRIE DE AUBERIVES S/ VAREZE ISERE

COMMUNE D'AUBERIVES SUR VAREZE

MODIFICATION N° 1

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° de Référence	Désignation de l'Opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Extension des écoles et plateaux sportifs	Commune	3 000 m²
2	Voirie (élargissement)	Commune	200 m²
3	Voirie (élargissement)	Commune	400 m²
4	Voirie et Carrefour	Commune	1 900 m²
5	Voirie et Carrefour	Commune	600 m²
6	Carrefour R.N.7/C.D.131	Etat	400 m² (*)
7	Carrefour R.N.7/C.D.37b	Etat	100 m²
9	Desserte zone NAi	Commune	250 m²

(*) : réserve partielle : l'autre partie se situe sur la commune de Clonas Sur Varèze

P.O.S 4B ①

ANNEXES SANITAIRES

Commune de **AUBERIVES / VAREZE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
D.D.A.F ISERE – Service du Genie Rural des Eaux et des Forets
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER
DDE 38 Service d'Amenagement Nord Ouest (SANO 3)
10 rue A.THOMAS . 38200 Vienne . Tel: 74.31.11.45

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
de la révision du P.O.S.
en date du : 20/12/1994
Le Maire,

1_ MEMOIRE EXPLICATIF

ETABLI LE MODIFIE LE APPROUVE LE

P.O.S.

ANNEXES SANITAIRES

Dressées en :

Octobre 1994

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
COLLECTIVITE : COMMUNE AUBERIVES/VAREZE

Adhérente au Syndicat Intercommunal des eaux

Siège : SDEI VIENNE

1 - BESOINS

1.1 - Population

TOTALE INSEE 1975	TOTALE INSEE 1982	TOTALE INSEE 1990	ACTUELLE EN POINTE SEDENTAIRE + SAISONNIERE	DESSERVIE ACTUELLEMENT	A DESSERVIR	
					Moyen terme	Long terme
651	710	896	1.050	1.035	1.200	1.500

1.2 - Autres usages (Industries, Agriculture, etc...)

1.3 - Gestion des réseaux

1.3.1 - Mode de gestion

- Régie communale
- Régie syndicale
- ■ Affermage

1.3.2 - Mode de facturation

- au forfait
- au m3 consommé
- ■ binôme à compter du 01.01.88

1.3.3 - Abonnés et consommations

. *Organisation du contrôle volumétrique*

- de la production :

- de la distribution :

. *Données générales de la gestion (annuelles ou autres existantes)*

Commune adhérente au Syndicat de Gerbey Bourrassonnes. La production réservée à Auberives n'est pas connue.

ANNEES	CONSOMMATIONS REELLES EN M3/AN SOMME DES COMPTEURS INDIVIDUELS	PRODUCTIONS BRUTES EN M3/AN	CONSOMMATIONS FACTUREES EN M3/AN
1988	53410		53410
1989	57479		57479
1990	52579		52579
1991	59170		59170
1992	48870		48870
1993	58345		58345

Année de Référence (ou moyenne) : 1992

GROS CONSOMMATEURS	CONSOMMATION EN M3/AN	USAGES NON COMPTABILISES	CONSOMMATION
Néant		Néant	

1.4 - Etablissement d'un ratio de production (en l/jour/habitant desservi)

1.5 - Evaluation des besoins (hypothèses du P.O.S.) Pour la commune seule

BESOINS	MOYEN TERME	LONG TERME
M3/AN	66.672	84.555
M3/JOUR (pointe)	190	250

1.6 - Station d'épuration

- type et capacité en équivalents-habitants : 2200 éq/h

- appréciation sur le fonctionnement : très bon

1.7 - Exutoires divers (insignifiant)

- Situation :

- Débit d'étiage

1.8 - Assainissement individuel

Sur autres secteurs non raccordés.

1.9 - Risques principaux de pollution des eaux et carences constatées du système actuel (odeurs, corrosions, ensablement, insectes...)

Néant.

1.10 - Gestion des réseaux

Régie communale

Régie syndicale

Affermage ou concession

2 - RESEAU FUTUR

2.1 - Schéma de principe

Non prévu en dehors du village et de ses extensions périphériques.

2.2 - Caractéristiques (Réseau - station)

2.3 - Zones ne pouvant être raccordées sur le réseau (épuration individuelle ou autonome)

Grenouillères, La Pêche Ouest.
Grange-neuve pourra être raccordée en profitant du renforcement nécessaire de l'alimentation en eau ainsi que de l'élargissement de la voie.

2.4 - Conclusion générale

La commune d'AUBERIVES est dotée d'équipements de bonne qualité. La station d'épuration pourra à terme assurer l'assainissement de tous les secteurs d'urbanisation future avec la prolongation des réseaux au fur et à mesure de l'équipement des zones.

2 - RESSOURCES

2.1 - Points d'eau exploités (cf. également plan n°2)

Ressource unique pour le Syndicat de Gerbey Bourassonnes (puits à Chonas L'Amballan).

GRAVITAIRES	NOM (lieu dit)	DEBIT D'ETIAGE EN M3/J	DEBIT CAPTE EN M3/J	ALTITUDE En mètres	DATE DU CAPTAGE	DATE DU RAPPORT GEOLOGIQUE (*)
				NEANT		

PUITS, FORAGES	NOM (lieu dit)	DEBIT CAPTABLE EN M3/J	DEBIT CAPTE EN M3/J	DIAMETRE ET PROFONDEUR	DATE D'EXECUTION	DATE DU RAPPORT GEOLOGIQUE (*)
Puits CHONAS L'AMBALLAN	GERBEY	4800	Pointe 3200	ϕ 2,00 P 14 ml	1969	
Forage						
DISPONIBILITES ACTUELLES						

(*) Rapport géologique fixant les périmètres de protection

2.2 - Nappes ou ressources possibles

LA FOND (2 puits) - 720 m3/J

2.3 - Qualité des eaux (conclusion des analyses périodiques) (voir annexes)

Satisfaisant.

2.4 - Type de l'installation de traitement:

Chlore gazeux.

2.5 - Conclusions

Le puits de Gerbey a remplacé les puits de LA FOND avec une capacité nettement supérieure permettant sans problème l'évolution démographique envisagée à long terme.

2.2 - Nappes ou ressources possibles

LA FOND (2 puits) - 720 m3/J

2.3 - Qualité des eaux (conclusion des analyses périodiques) (voir annexes)

Satisfaisant.

2.4 - Type de l'installation de traitement:

Chlore gazeux.

2.5 - Conclusions

Le puits de Gerbey a remplacé les puits de LA FOND avec une capacité nettement supérieure permettant sans problème l'évolution démographique envisagée à long terme.

3 - **RESEAU** (cf. également plan n°2)

3.1 - Caractéristiques

3.2 - Stations de pompage existantes (y compris surpression)

NOM (lieu-dit)	DEBIT	H.M.T. (hauteur manométrique totale)	PUISSANCE
NEANT SUR AUBERIVES			

3.3 - Réservoirs

NOM (lieu-dit)	ALTITUDE T.P. (en mètres)	VOLUME TOTAL	VOLUME INCENDIE
NEANT SUR AUBERIVES			

3.4 - Canalisations

LONGUEUR TOTALE	TYPES	ETAT
	Fonte Acier PVC	Bon Moyen Bon

3.5 - Service incendie

Satisfaisant.

3.6 - Zones à desservir

NOM	NOMBRE D'HABITANTS	
	Actuels	Futurs
Néant		

3.7 - Zones nécessitant des renforcements

LOUZE - GRANGE NEUVE.

3.8 - Conclusions réseaux

4 - CONCLUSION GENERALE "EAU"

L'évolution de l'urbanisation d'AUBERIVES ne posera aucun problème.

P.O.S.

ANNEXES SANITAIRES

Dressées en :

Octobre 1994

ASSAINISSEMENT

COLLECTIVITE : Commune AUBERIVES/VAREZE

1 - ETAT ACTUEL - 1ère tranche réalisée

1.1 - Nombre d'habitants rattachés au réseau

288 abonnés assujettis à l'assainissement, soit plus des 2/3 de la population de pointe.

1.2.0 - Industries existantes rattachées au réseau

Néant.

1.2.1 - Industries non rattachées (mode de traitement et point de rejets des eaux usées, épurées ou non).

Néant.

1.3 - Zone desservie par le réseau (Cf également plan n° 3)

Le village, les Eyssards, le Clos.

1.4 - Type du réseau:

■	Séparatif	Pour l'essentiel
⁘	Mixte	Très partiel
⁘	Unitaire	

1.5 - Canalisations

DIAMETRE	LONGUEUR	TYPE	ETAT
ϕ 200		CIMENT	Neuf ou correct
ϕ			
ϕ			
ϕ			

P.O.S.

ANNEXES SANITAIRES

Dressées en :

Octobre 1994

ORDURES MENAGERES

COLLECTIVITE : Commune d'AUBERIVES/VAREZE

Adhérente au Syndicat Intercommunal

Siège :

1 - ETAT ACTUEL

1.1 - Fréquence des collectes :

Hebdomadaire.

1.2 - Lieu de décharge ou de traitement

TREDI à SALAIZE
+ déchetterie ouverte au public à ST CLAIR DU RHONE

1.3 - Nature de la décharge et superficie

Sauvage

■ Autorisée Arrêté préfectoral n° du
Date du rapport du géologue:

1.4 - Mode de traitement et date de mise en service des installations

Décharge contrôlée

Broyage

■ Incinération et recouvrement

1.5 - Organisation du service

CADRE DU SERVICE	COLLECTE	TRANSPORT	DECHARGE
COMMUNAL			
SYNDICAL			
PRIVE	X	X	X

Nom de la société : ONYX, agence d'AMPUIS

1.6 - Conclusions sur les services existants (degré de satisfaction)

Satisfaisant.

2 - ETAT FUTUR

2.1 - Conclusions (compte-tenu des hypothèses du POS)

Capacité du concessionnaire suffisante pour s'adapter aux besoins à moyen terme.

2.2 - Services à créer : Néant

- Pas de solution à l'étude actuellement
- Solutions à l'étude actuellement

P.O.S 4B ③

INVENTAIRE DES INFRASTRUCTURES

ASSAINISSEMENT

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la révision du P.O.S. en date du : 20 février 2002
Le Maire,

Commune de **AUBERIVES / VAREZE** ECH:1/5000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
D.D.A.F. ISERE - Service du Genie Rural des Eaux et des Forets
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER
DDE 38 Service d'Ameniagement Nord Ouest (SANO 3)
10 rue A.THOMAS 38200 VIENNE tel.74. 31.11.45.

mise à jour du fond de plan — 16/11/95

dates d'élaboration du zonage

limite de zone — limite de secteur

ZONES URBAINES

- UA
- UB
- UC
- UD
- UZ zone S.N.C.F
- zone industrielle

ZONES NATURELLES

- NA zone d'urbanisation future
- NB zone naturelle déjà bâtie
- NC zone agricole protégée
- ND zone naturelle protégée
- espaces boisés classés

RESERVES D'EQUIPEMENTS PUBLICS

- emplacement réservé
- ② numéro de l'opération
- voirie nouvelle
- voirie à aménager
- emprise - marges de reculement
- marges de reculement
- 8/18 emprise / trouée
- ligne électrique à H.T
- rue ou sentier pietonnier à créer
- couloir à H.T projeté
- piste cyclable à créer

LEGENDE

EXISTANT

- Unitaire
- EU
- Séparatif
- EP
- Regard sous trottoirs ou espace vert
- Bouche d'égout avec avaloir
- Bouche d'égout avec grille
- Réservoir de chasse
- Station de relevage des eaux
- Station de traitement des eaux usées
- Déversoir d'orage
- Zone submersible
- Décharge d'ordures ménagères
- Hydro.superficielle
- Source de pollution importante
- UA/UB NB Zone d'Urbanisation actuelle
- Zone d'Urbanisation future
- Point d'eau

PROJETE

- EU

ETABLI LE: 11/95 MODIFIE LE: APPROUVE LE:

P.O.S 4B ②

INVENTAIRE DES INFRASTRUCTURES

ALIMENTION EN EAU POTABLE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la révision du P.O.S. en date du : 24/11/1997
Le Maire,

Commune de **AUBERIVES / VAREZE** ECH:1/5000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
D.D.A.F ISERE – Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER
DDE 38 Service d'Aménagement Nord Ouest (SANO 3)
10 Rue A.THOMAS 38200 VIENNE tel.74.31.11.45

LEGENDE

EXISTANT

- Canalisations
- Réservoir sur tour
- Réservoir au sol (1/2 enterré)
- Station de traitement
- Station de pompage (surpresseur)
- Puits Forages
- Captage (sources)
- Réducteur de pression
- Brise charge
- Robinet vanne
- Poteau d'incendie
- Vidange
- Zone d'urbanisation actuelle
- Zone d'urbanisation future
- Zone submersible

PROJETE

- Canalisations

RESSOURCES

a)max.installé 19 : m3/j dont utilisées — b)possibles

ETABLI LE: 11/95 MODIFIE LE: APPROUVE LE:

P.O.S 4B

4

ANNEXES SANITAIRES

Commune de **AUBERIVES / VAREZE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
D.D.A.F ISERE – Service du Genie Rural des Eaux et des Forets
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER
DDE 38 Service d'Amenagement Nord Ouest (SANO 3)
10 rue A.THOMAS . 38200 Vienne. Tel: 74.31.11.45

RAPPORT DU GEOLOGUE

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
de la révision du **P.O.S.**
en date du : 20/12/1996
Le Maire,

ETABLI LE MODIFIE LE APPROUVE LE

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE DE LA VALLEE DE LA VARESE

L'étude hydrogéologique de la vallée de La Varèse avait pour but de définir les zones les plus favorables à l'implantation de nouveaux ouvrages de captage d'eau.

La Varèse draine un bassin versant d'environ 130 Km2 constitué presque essentiellement par les formations dites de "Bonneveaux - l'Arballon", du pliocène supérieur, et sont représentées par des galets emballés dans une matrice argileuse. Ce type de formation est généralement peu aquifère, et la grande partie des eaux de précipitation ruissellent en surface.

La seule zone aquifère susceptible d'être productive est donc constituée par la nappe d'accompagnement de la rivière.

C'est d'ailleurs dans cette partie que l'on trouve les puits actuellement en service :

- au niveau de VERNIOZ	:	débit exploité	: 10 m3/H
- au niveau d'ASSIEU-CHEYSSIEU	:	"	: 15 m3/H
- au niveau d'AUBERIVES	:	"	: 20 m3/H
- au niveau de SAINT-CLAIR-du-RHONE	:	"	: 100 m3/H
- au niveau de CIONAS	:	"	: 5 m3/H

La prospection géophysique réalisée comprend six profils, d'amont en aval (Cf coupes jointes) :

- C6 : VERNIOZ

Les sondages électriques 1 - 2 - 3 montrent la présence, sur 30 m d'épaisseur, de formation argileuse avec des résistivités inférieures à 80 Ω m.

Seul le sondage électrique 4 indique un petit surcreusement au droit de la rivière légèrement moins argileux correspondant au profil de la nappe d'accompagnement (résistivités comprises entre 90 et 125 Ω m)

- C5 : CHEYSSIEU

Nous retrouvons les mêmes formations argileuses que précédemment. Toutefois, on peut distinguer deux zones dans la nappe aquifère :

- au droit du sondage électrique 1, les résistivités de 145 Ω m indiquent un gravier peu argileux sur environ 5 m de puissance.
- entre les sondages électriques 2 et 5, des graviers argileux identiques à ceux du sondage électrique 4 de la coupe C6.

.../...

- C4 : AUBERIVES

La nappe d'accompagnement s'étend légèrement ; elle se situe entre les sondages électriques 3 - 4 - 5.

Sa puissance est comprise entre 8 et 10 m. Elle repose toujours sur des formations très argileuses.

- C1 : CLONAS

Cette coupe est très intéressante car elle fait apparaître d'une part un remplissage alluvionnaire important (résistivités supérieures à 200 Ω m) reposant sur les formations rencontrées sur les autres coupes (résistivités comprises entre 40 et 100 Ω m) correspondant à des graviers argileux, et d'autre part l'apparition de résistivités très basses (inférieures à 40 Ω m) représentant des argiles. Ces formations argileuses sont très connues dans la vallée du RHONE ; elles correspondent aux formations bleues du Pliocène inférieur. On serait donc là dans une ancienne ria comblée par des dépôts marins.

- C2 : SAINT-ALBAN-DU-RHONE

Cette apparition des argiles se confirme à l'aval sur cette coupe C2.

On distingue très nettement trois surcreusements dont l'un est important (Sondage électrique 11 : profondeur du substratum à 20 m, 22m).

Il faut remarquer au droit du sondage électrique 8 une anomalie de résistivité très importante. On trouvera le détail de cette anomalie sur la coupe 2 (détail) et la coupe 2bis. Il semblerait que nous ayons là un accident géologique important de direction N - 110° E qui pourrait être le lieu d'un drainage important du Plateau de LOUZE en particulier.

Le sondage électrique 8B montre que le remplissage alluvial atteind 25 m, et 30 m au sondage électrique 4 de la coupe CLONAS 2 bis.

- C3 : SAINT ALBAN-du-RHONE

Cette coupe sensiblement orientée Est-Ouest montre que les apports par le Rhône au Nord sont nuls. Il y a semble-t-il un petit chenal au droit du sondage électrique 3 mais qui doit être rattaché aux divagations de la Varèze.

Conclusion de l'Etude Géophysique

Cette étude géophysique a permis de mettre nettement en évidence deux points importants :

- tout d'abord que les formations alluvionnaires en amont d'AUBERIVES sont très peu favorables à l'implantation de nouveaux ouvrages : (résistivités très faibles sur les coupes C4 - C5 - C6).
- Ensuite qu'il y a un surcreusement important à l'aval de CLONAS (30 m d'alluvions dont l'alimentation en eau peut se faire par deux zones :
  - . infiltration de La VAREZE et sa nappe d'accompagnement
  - . fracture N 110° E drainant les plateaux se situant à l'Est de la zone étudiée.

.../...

Commentaire des cartes piézométriques (Cf cartes jointes)

Les cartes piézométriques réalisées par la Compagnie Nationale du RHONE pour l'aménagement du PEIGE-de-ROUSSILLON montrent qu'il y a, dans la zone de SAINT-MAURICE à l'ouest de CLONAS, une alimentation non négligeable de la nappe du RHONE par la nappe de versant.

Cette alimentation se traduit, sur des cartes de hautes eaux et d'étiage par une forte concavité des courbes piézométriques.

Compte tenu des résultats géophysiques et des cartes piézométriques nous pensons que l'emplacement le plus favorable à l'implantation d'un ouvrage de captage se situe au lieu-dit "Les Bourassonnes".

Cet ouvrage de captage sera précédé d'un forage de reconnaissance dont le but est de confirmer les hypothèses avancées et de servir de piézomètre lors des essais sur l'ouvrage de captage.

GRENOBLE, le 22 JUIN 1973

l'HYDROGEOLOGUE du

Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts,

M. MICHEL

DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE LA TERRE
Université Claude Bernard — Lyon

15-43 bd du 11 Novembre
69621 VILLEURBANNE
tél. 52.07.04

RAPPORT GÉOLOGIQUE

sur la protection du captage du syndicat intercommunal des eaux « CHONTAS L'AMBALAN, SAINT PRIM - S^T CLAIR » de Saint-Clair du Rhône (38)

A la demande de M. Bartala, Ingénieur des travaux ruraux, le présent rapport a pour but de fixer les zones de protection du captage du syndicat de Saint-Clair du Rhône dans le cadre de la circulaire ministérielle du 10-12-68.

Je me suis rendu sur les lieux le 18 juin 1973 afin de procéder à l'enquête officielle.

1 Hydrogéologie sommaire de la région -

Pour plus de détails concernant la géologie d'ensemble du secteur, on voudra bien se reporter à la carte géologique détaillée de la France à 1/50.000, Vienne, 1ère édition, n° XXX-33. Pour la topographie, on consultera la feuille à 1/20.000, Vienne n° 6.

Le captage du syndicat de Saint-Clair du Rhône est situé dans la vallée de la Varèze qui s'étale entre les collines du Bas-Dauphiné. Les versants de la vallée sont constitués par des formations morainiques à faciès caillouteux perméables. Le remplissage de la vallée correspond à des alluvions fluviatiles würmiennes formées de petits galets de roches calcaires, métamorphiques et éruptives emballés dans une matrice sableuse. L'ensemble de cette formation très perméable contient une nappe aquifère dont la surface piézométrique très proche du sol est en liaison directe avec la rivière Varèze. Le captage du syndicat est situé à proximité de la rivière (cf. plan à 1/20.000 ci-joint).

Les eaux distribuées bien que très dures sont correctes du point de vue chimique. On notera en particulier leur faible teneur en nitrates (4,5 mg/l). En ce qui concerne le point de vue bactériologique, une pollution récente a conduit à traiter les eaux. Les dernières analyses en date du 19-5-73 concluent à leur bonne qualité.

.../

Dans le cadre légal, trois zones de protection doivent être définies :

terrain de protection
zone de protection rapprochée
zone de protection éloignée.

- Terrain de protection -

Le captage est situé dans un terrain de protection qui est propriété communale. Il serait souhaitable que la clôture partiellement existante soit remise en état de façon que l'accès soit rigoureusement interdit au public.

- Zone de protection rapprochée -

Les limites de la zone de protection rapprochée sont indiquées sur le plan à 1/20.000 ci-joint. Elles s'étendent jusqu'à environ 500 m à l'amont du captage.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les interdictions sont les suivantes :

- forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavation à ciel ouvert ;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;
- et tout fait susceptible deporter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

On notera dans ce périmètre la présence légale d'un terrain de camping dont les effluents sont éliminés par un plateau absorbant. En période estivale, une surveillance étroite devra être réalisée. Celle-ci est facilitée par la présence de deux regards dans le système épurateur. Le non fonctionnement d'une telle installation ou simplement un mauvais fonctionnement entraînerait une pollution grave des eaux du syndicat.

- Zone de protection éloignée -

Les limites de la zone de protection éloignée sont précisées sur le plan à 1/20.000 ci-joint.

Les activités et faits énoncés au paragraphe précédent peuvent être réglementés dans la zone de protection éloignée en particulier pour l'installation des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et rejets d'eaux usées de toute nature.

Dans ce périmètre de protection éloignée, il n'existe actuellement pas de contradictions avec les termes de la circulaire ministérielle ci-dessus rappelés.

On notera cependant à la limite amont du périmètre la présence de la station d'épuration du réseau d'égout d'Auberives-sur-Varèze. Le fonctionnement d'une telle station doit faire l'objet d'une surveillance étroite. En effet, rejetée dans la rivière, l'effluent non épuré risquerait d'entraîner une grave pollution des eaux.

- Servitudes du bassin versant -

Il est souhaitable que sur tout le bassin versant de la nappe la pollution chimique du sous-sol soit interdite. Pour parvenir à ce but, les remblaiements de gravière seront interdits, les implantations d'usine et les décharges publiques soumises à procédure d'autorisation.

On notera en particulier, immédiatement à l'amont des zones ci-dessus définies la présence du captage d'Auberives-sur-Varèze pour lequel devront être prévues les mêmes zones de protection.

Fait à Lyon, le 3 juillet 1973

N. MONGEREAU
Géologue agréé
par le Ministère de la Santé.

VIENNE N° 2
792
793
794
795
QUADRILLAGE KILOMÉTRIQUE
Toisieu
St Prim
Terrain de protection et captage
camping
zone de protection éloignée
zone de protection rapprochée
Auberives sur Vareze
Clonas sur Vareze
la Régnie
Glay
Larchibot
Grenouillère
la Madeleine
le Clos
les Noyarets
Parassat
Tancin
le Grd Baleya
Champ Volin
Champ aux Guerres
les Contumines
les Pérollières
les Lites
les Lempa
Champ du Poirier
Champ de l'Eou
Grange Neuve
le Vivier
les Eparots
la Ronde
la Pêche
la Richardière
la Commune
Largentière
Vauvillon
LE GRA CHIRA

RAPPORT GEOLOGIQUE
SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES
D'EAU POTABLE DE
AUBERIVES-SUR-VAREZE (ISERE)

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols, Monsieur le Maire d'Auberives m'a demandé de procéder, conformément aux prescriptions du Décret du 15.12.67 et de la Circulaire ministérielle du 10.12.68, à la délimitation des zones de protection des captages d'eau potable.

Je me suis rendu à cet effet à Auberives le 30.5.75 et, en compagnie de Monsieur le Maire, j'ai effectué cette enquête sur place.

SITUATION DES CAPTAGES

La Commune d'Auberives dispose de deux puits ~~de deux puits~~ de captage dans la nappe alluviale de la Varèze. Ils sont situés au Nord de l'agglomération au lieu dit La Font, dans la portion de plaine alluviale comprise entre la RN 7, en remblai à l'Ouest, la rive gauche de la Varèze au Nord Est et un ancien canal usinier au Sud.

Cet espace a été aménagé en terrain de sport, tandis que la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération se trouve à l'extrémité nord du terrain juste avant le pont de franchissement de la Varèze par la RN 7.

CONDITIONS HYDROGEOLOGIQUES

La vallée de la Varèze est assez profondément entaillée dans l'extrémité occidentale de la zone des collines molassiques du Bas-Dauphiné.

Les grès sableux de la Molasse affleurent le long du versant sud de la vallée et constituent le substratum des alluvions actuelles de la rivière.

./.

Partout ailleurs, au Nord et au Sud, ils sont recouverts par les alluvions anciennes qui forment les terrasses fluviatiles rhodaniennes d'Auberives et de Saint-Alban.

Les alluvions modernes de la Varèze présentent des épaisseurs variables, le substratum molassique sous-jacent étant affecté par des surcreusements fluviatiles plus ou moins importants.

De fait, le puits Nord, le plus ancien, situé à une vingtaine de mètres de la rive droite de la rivière, profond de 4 m à l'origine, a dû être approfondi de 2 m et traverse essentiellement des éboulis molassiques.

Par contre le puits récent, situé plus au Sud à une trentaine de mètres de la rivière, a traversé sur 6 m de profondeur des sables et des graviers. Le niveau piézométrique se situe à 3,50 m de profondeur.

Dans de telles conditions il n'est pas étonnant de constater que le débit provient principalement du puits Sud, mieux alimenté. C'est ce que confirment les essais de débit effectués en mars 1973.

Le débit total peut atteindre 35 m^3/h (avec un rabattement de 1,60 m dans le puits Sud) ce qui est suffisant pour les besoins des 650 habitants desservis.

SITUATION SANITAIRE

La vallée de la Varèze ne présente pas pour l'instant , entre la source et la zone des captages, de cause importante de contamination. De plus les alluvions sablo-graveleuses sont filtrantes et elles sont protégées en surface par une couche de limons argileux d'environ 1 m de puissance.

De fait, les analyses bactériologiques et chimiques de contrôle, régulièrement effectuées, n'ont jamais donné lieu à des résultats péjoratifs.

La présence du terrain de sport, avec un terrain de basket-ball imperméabilisé à l'aval du puits nord et un terrain de foot-ball à l'aval du puits sud, constitue un bon élément de protection naturelle. On y trouve au Sud un vestiaire dont les équipements sanitaires (douche et W.C.) sont reliés au collecteur communal longeant à l'Ouest le pied du remblai de la RN 7.

Vers l'Est s'étend une zone boisée (ramière de la Varèze) qui doit figurer au P.O.S. comme zone naturelle réservée.

Compte tenu des caractéristiques hydrogéologiques locales et de l'aménagement du terrain en ensemble sportif, les zones de protection auront les dimensions suivantes :

./.

- ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Elle s'étendra à 10 m à l'Ouest du puits sud, à 20 m au Sud du puits Sud et au Nord du puits Nord, vers l'Est jusqu'à la rive gauche de la Varèze. Cette zone qui est entièrement comprise dans la propriété communale, devra être clôturée.

Toutes activités y seront interdites, à l'exception de celles nécessaires à son entretien qui devra être régulièrement assuré.

- ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Elle s'étendra sur la surface indiquée sur le plan au 1/2000 ci-joint.

Dans la zone ainsi délimitée, qui n'est pas à acquérir par la commune (p ce qui concerne les terrains ne lui appartenant pas déjà), seront interdits :

- toute construction,
- tout épandage d'eaux usées en surface ou dans la sous-sol,
- les réservoirs ou canalisations d'hydrocarbures liquides, sauf s'ils répondent aux normes réglementaires,
- les décharges d'ordures ménagères et tous autres dépôts de déchets ou immondices,
- l'exploitation des eaux souterraines et des graviers,
- les terrains de camping.

AVIS DU RAPPORTEUR

La commune d'Auberives sur Varèze dispose d'un bon captage dont la protection naturelle est satisfaisante.

Il importe de la maintenir en adoptant les mesures de protection territoriale indiquées ci-dessus.

A Grenoble, le 25 Juin 1975

R. MICHEL,
Géologue Officiel pour l'Isère

N
27 bis
station
29
33
Varèze
20
21
26
puits nord
puits sud
31
R.N. 75
32
34
25
23
Canal usinier
279
37
44
ABBERIVES-SUR-VAREZE
Section AD 1/2000
propriété communale
zone de protection immédiate
zone de protection rapprochée
RM 75

signé le 13 juin 1993 MICHEL JUILL. 93

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

DE CHONAS-L'AMBALLAN - SAINT-PRIM - SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)

Robert MICHEL
Villa MARTHA
La Couronne
13500 MARTIGUES
☎ 42 30 74 82

RAPPORT GEOLOGIQUE SUR LA SITUATION SANITAIRE DU FORAGE COMPLEMENTAIRE DE LA VAREZE A CLONAS-SUR-VAREZE

Le S.I.E. DE CHONAS-L'AMBALLAN - SAINT-PRIM - SAINT-CLAIR-DU-RHONE, qui alimente en eau potable environ 5 000 habitants, est principalement desservi par un puits filtrant, dit "puits de la Varèze", réalisé en 1952.

Ce captage a fait l'objet de plusieurs rapports géologiques (F. BLANCHET, 21.1.50 et 23.9.52; N. MONGEREAU, 5.7.73) et, en dernier lieu, de mon rapport du 15.7.90 dans lequel j'ai défini ou précisé les mesures de protection territoriale et autres à prendre pour maintenir une situation sanitaire somme toute satisfaisante.

En revanche, dans ce même rapport, je signalais (p. 3) que "en période estivale, où les besoins sont accrus, le pompage peut atteindre 2400 m^3/j, soit 100 m^3/h, sans entraînement de sable mais avec un rabattement quasi-total, ce qui implique alors de multiples arrêts et reprises pour la pompe : ce n'est pas la meilleure façon d'exploiter un puits filtrant !". Un tel fonctionnement est en effet non seulement préjudiciable pour la pompe dont les mises en route et les arrêts se succèdent très rapidement (5 à 6 fois par heure, d'après le rapport de J. BIJU-DUVAL, 25.2.93), mais aussi et surtout pour l'aquifère qui a dû perdre à la longue ses fractions granulométriques les plus fines et donc voir son pouvoir filtrant diminuer ; en témoignent les contaminations bactériologiques observées, qui ont nécessité la mise en place d'une station de stérilisation.

Le S.I.E. a donc décidé de faire procéder à une étude hydrogéologique complète afin de pallier à ce mode de fonctionnement par l'implantation d'un second ouvrage de captage.

Les résultats s'étant révélés satisfaisants et ce captage complémentaire, réalisé en 1993, ayant été mis aussitôt en service, la D.D.A.S.S.S (lettre du 26.11.92) a demandé à Monsieur le Président de faire établir "un rapport de l'hydrogéologue agréé concernant les nouvelles protections à mettre en place".

Sur la demande de la D.A.R.A. (Conseil Général de l'Isère) et du S.I.E., Monsieur SARROT-REYNAULD, Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés de l'Isère, m'a confié cette nouvelle enquête, conformément au Décret du 3.1.89 et à la Circulaire ministérielle du 27.4.90.

A cet effet, je me suis rendu sur place le 9.6.93 en compagnie de Monsieur PLANTIER, Secrétaire Général de la mairie de Saint-Clair-du-Rhône ; j'ai ensuite rencontré Monsieur FOURNET, Maire de Saint-Clair-du-Rhône et Secrétaire du S.I.E.

SITUATION ET DESCRIPTION DES CAPTAGES

Le **puits de captage de la Varèze** (1952) est situé à l'intérieur d'un vaste méandre de la Varèze, à 50 m environ à l'Ouest et au Nord de la rive droite, dans la parcelle n° 188 de la section AB de la commune de Clonas-sur-Varèze, au lieu dit Prés de Saint-Prim (voir plans à 1/2000 et à 1/5000).

Il s'agit d'un puits en béton de 3 m de diamètre intérieur et de 3,6 m de diamètre extérieur, et profond de 7,05 m par rapport au sol naturel ; il comporte de haut en bas :

- 3,5 m : colonne étanche,
- 2,75m : colonne barbacanée jusqu'au niveau du socle imperméable (166,70 m), avec 3 rangées de 18 barabacanes inclinées vers l'extérieur,
- 0,80m : puisard entaillé dans le socle imperméable avec une garniture de galets formant un fond concave.

Le niveau de la nappe au repos, qui est assez constant, s'établit en moyenne à 171,3 m, c'est-à-dire à 1m seulement au-dessous du sol naturel (172,3m), avec une hauteur d'eau de 4,6 m en moyenne au-dessus du fond.

La station de pompage est établie au-dessus du puits et son radier, qui sert de galette de protection, se trouve sur un remblai arrêté à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux observées pour la Varèze en ce point (174,3m).

Le **forage complémentaire** (1992) est situé à 65 m au Sud Ouest du puits et à 36 m au Nord Ouest de la berge droite de la Varèze, dans la parcelle n° 186 de la section AB de la commune de Clonas-sur-Varèze.

Cet emplacement a été choisi à la suite d'une campagne de prospection géophysique ayant comporté 8 sondages électriques et ayant révélé au SE 6 un maximum (environ 7 m) d'alluvions perméables au-dessus du socle imperméable.

Le forage a été équipé d'un tubage de 600 mm Ø et de 8 m de profondeur, étanche de 0 à 2 m de profondeur (par rapport au sol naturel), crépiné de 2 à 6,3 m et à nouveau étanche de 6,3 à 8 m. La coupe verticale fournie par l'entreprise ne mentionne pas de gaine filtrante en graviers calibrés.

En revanche, il m'a été précisé sur place qu'un corroi d'argile a été mis en place autour du tubage. La tête de ce dernier est maintenant surmontée d'un regard maçonné, non enduit à l'intérieur, de 1,4 x 1,7 m de section et de 3,2 m de profondeur. Un remblai de terre, conique, d'environ 1 m de hauteur (par rapport au terrain naturel) laisse émerger une margelle de 1 m de hauteur environ, munie d'un tampon à gorge non étanche.

Les essais de débit (septembre 1992) dont on trouvera le détail dans le rapport de J. BIJU-DUVAL (25.2.93), ont montré que le débit critique de l'ouvrage est de l'ordre de 45 m^3/h, pendant le fonctionnement de l'ancien puits. Ce débit permet une réalimentation de ce dernier et donc un rabattement moindre, pour une potentialité globale des deux ouvrages ne devant pas dépasser 110 à 120 m^3/h.

Au total, la productivité du site de captage est donc inchangée, mais l'exploitation de l'aquifère sera désormais plus rationnelle.

HYDROGEOLOGIE

On se trouve là sur la bordure occidentale de la zone des Alpes que les géologues dénomment "Zone des Collines Molassiques du Bas-Dauphiné". En effet, le substratum proche de la région est constitué, sur plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, par la molasse miocène, représentée ici par son faciès sableux, avec quelques passées irrégulières de grès sablo-calcaires.

Ce socle a subi une première phase de creusement fluviatile dont les vallées ont été remblayées au Pliocène par des sédiments divers et, en dernier, par les argiles à cailloux (Formation de Bonnevaux) qui couronnent maintenant le sommet des collines à l'Est des Côtes d'Arey.

Après une seconde phase de creusement fluviatile, les formations glaciaires (moraines et loess) ont recouvert sur plus de 15 m d'épaisseur les secteurs les plus bas (plateaux de Louze et de Glay).

Enfin, la phase de creusement actuelle correspond à la mise en place du réseau hydrographique actuel, en particulier des vallées de la Varèze et du Suzon.

Dans la région concernée par cette étude, la Varèze, non loin de son confluent avec le Rhône, entaille le plateau de Louze-Glay jusqu'au socle molassique; mais en réalité ce dernier n'est visible qu'à l'Est d'Auberives : partout ailleurs dans la vallée, il est masqué par le remblaiement alluvial.

Ce dernier, dont la largeur atteint près de 800 m au droit des captages et dont l'épaisseur est variable (6,0 m au puits, 7,5 m au forage, est constitué par des galets, des graviers et des sables fins, plus ou moins argileux, avec des mélanges en proportions diverses. La terre végétale et les limons de surface sont sablo-argileux, avec prédominance de la fraction sableuse.

On ignore la coupe géologique fournie par le puits. Toutefois, un forage d'essai l'avait précédé, dont la coupe géologique (F. BLANCHET, 23.9.52) est la suivante :

- 0,00 - 0,40 m : limons de débordement, très fins et un peu argileux,
- 0,40 - 6,00 m : graviers et sables non argileux, aquifères à leur base,
- 6,00 -10,60 m : molasse sablo-gréseuse.

Quant à la coupe géologique fournie par le forage de 1992, elle est la suivante (d'après la Société L'EAU) :

- 0,00 - 0,40 m : terre végétale,
- 0,40 - 4,00 m : gros galets et graviers argileux,
- 4,00 - 4,40 m : graviers argileux,
- 4,40 - 7,00 m : graviers et gros galets,
- 7,00 - 7,50 m : galets, graviers et sables,
- 7,50 - 7,60 m : argiles bleues,
- 7,60 - 8,20 m : argiles et graviers.

Ces deux séries permettent d'établir la coupe hydrogéologique ci-dessous où l'on constate d'une part que le socle imperméable n'est point plat mais affecté d'ondulations, dans les dépressions desquelles sont conservés des lambeaux d'érosion de la formation pliocène, d'autre part que les alluvions sus-jacentes peuvent être différentes à peu de distance : plus sableuses vers le puits, plus argileuses vers le forage.

Quoi qu'il en soit, les alluvions récentes sont perméables et reposent sur un socle moins perméable (molasse) ou imperméable (argile à cailloux) : elles renferment donc une nappe phréatique correspondant à la nappe d'accompagnement de la Varèze. Son niveau piézométrique est, on l'a vu, assez proche de la surface topographique; on connaît mal ses fluctuations saisonnières et annuelles, faute d'une étude piézométrique comme je l'avais déjà signalé en 1990. Il semblerait, d'après les données en notre possession, que ce niveau varie entre - 2,3m (par rapport au terrain naturel) en période d'étiage, et quelques décimètres seulement en période de hautes eaux.

SITUATION SANITAIRE

CONDITIONS GENERALES

Les deux captages exploitent donc la nappe phréatique de la plaine de la Varèze, nappe superficielle et plus ou moins bien protégée en surface selon la présence (forage 92) ou l'absence (puits 52) de terrains argileux dans la partie supérieure du remblaiement alluvial. Cette nappe est donc très vulnérable aux contaminations d'origine superficielle.

Du point de vue **agriculture**, si les abords immédiats des captages sont surtout boisés (ripisylve assez développée) donc bien protégés naturellement, il n'en est pas de même de la vallée. Cette dernière, vers l'amont, comporte en effet, tant sur la plaine alluviale que sur les plateaux et coteaux bordiers, de vastes zones cultivées.

Il serait à coup sûr intéressant de connaître leur répartition, leur nature, leurs variations dans le temps, leur possibilité d'irrigation, etc., ne serait-ce que pour apprécier les quantités de fertilisants divers et de pesticides et produits apparentés utilisés par les exploitants (voir ci-dessous § ANALYSES).

Du point de vue des **eaux usées**, l'habitat est peu développé dans la plaine de la Varèze si on excepte les deux agglomérations d'Auberives-sur-Varèze et de Cheyssieu situées respectivement à 1,8 et 3,2 km à l'Ouest des captages, c'est-à-dire à l'amont hydrogéologique de ces derniers.

Fort heureusement, ces deux agglomérations sont maintenant pourvues d'une station commune d'épuration des eaux usées située en rive droite du Suzon, à 0,9 km environ à l'amont de son confluent avec la Varèze, c'est-à-dire à près de 2,5 km à l'amont des captages du S.I.E. Sous réserve d'un entretien correct de cette station, on peut estimer que la distance est suffisante pour qu'il n'y ait pas de nuisance grave à ce sujet.

Concernant les **voies de circulation,** la vallée de la Varèze est traversée du Nord au Sud par la R.N. 7 et par l'A 7, respectivement à 1,6 et 2 km à l'amont hydrogéologique des captages du S.I.E. Si de telles distances peuvent paraître assez rassurantes, il n'en est pas de même des 500 mètres qui sépareront ces captages de la future déviation de la R.D. 37b (rocade de contournement ouest du secteur Roussillon-Auberives) : cette nouvelle voie traversera du Sud Ouest au Nord Ouest la zone de protection éloignée des captages définie en 1990 (voir ci-dessous).

Enfin, rappelons que le **camping du Bois des Sources** se trouve dans la zone de protection rapprochée des captages ; son système d'assainissement autonome, qui a fait l'objet (du point de vue hydrogéologique) de mon rapport du 15.7.90, se situe à 320 m au Nord Est des captages. J'ignore les dispositions prises à la suite de mon étude par la D.D.A.S.S.

Ainsi, les conditions sanitaires générales, sans être parfaites, ne comportent pas, semble-t-il, de causes très spéciales de contamination, sous réserve que certaines mesures de protection soient prises (voir ci-dessous).

ANALYSES

Le dossier qui m'a été communiqué ne comporte pas d'analyses de l'eau brute du puits. L'on sait que des contaminations bactériennes y ont été observées à plusieurs reprises et qu'elles ont motivé la mise en place, dans la station de pompage, d'une unité de traitement bactéricide au chlore par pompe doseuse asservie au débit pompé dans le puits.

Ce traitement semble fiable, si on en juge par les résultats des trois analyses sur eau traitée en ma possession (9.2.93, 1.3.93, 11.5.93).

L'eau du nouveau forage a fait l'objet de l'analyse NC du 23.9.92 (Laboratoire Régional de La Tronche, n° 61851). Elle a donné des résultats non conformes par suite de la présence de 14 Coliformes/100 ml ; en revanche on peut y noter l'absence de Coliformes thermotolérants, de Streptocoques fécaux et de Bactéries anaérobies sulfito-réductrices.

Le procédé d'exploitation du forage consistant à réalimenter le puits avant traitement, l'eau du forage subit automatiquement la désinfection souhaitable.

Il aurait été utile de disposer d'une analyse comparative de type NC sur l'eau du puits au même moment, afin de vérifier si les pompages excessifs qu'il a subis depuis maintes années n'ont pas altéré les processus de filtration. Il serait nécessaire de pouvoir faire cette comparaison au cours de l'automne prochain.

Sur le plan chimique, on notera d'une part les faibles teneurs en nitrates (9,2 mg/l pour le puits le 11.5.93, et 4,5 mg/l pour le forage le 23.9.92), d'autre part la présence d'atrazine à la fois sur le puits (127 ng/l le 14.5.91, 120 ng/l le 11.8.92) et sur le forage (126 ng/l le 23.9.92). mais 100 NG sur les les et 200 NG totaux

Comme le fait remarquer judicieusement J. BIJU-DUVAL (25.2.93), il ne peut s'agir d'une pollution de pesticides d'origine agricole généralisée sur le bassin versant, car dans ce cas on observerait des teneurs en nitrates bien plus élevées. Il sera donc nécessaire de procéder à une enquête spécifique afin de délimiter l'aire d'origine de cette substance, témoin d'épandage ou de stockage d'herbicides à l'amont des captages.

PROTECTION TERRITORIALE

à corriger 183 = 7610 m² 7610
186 = 3105 3105
10.715

Périmètre de protection immédiate

Le S.I.E. est propriétaire des parcelles AK n° 255 sur Saint-Prim (1381 m^2) et AB n° 186 et 188 sur Clonas-sur-Varèze (~~12450~~ m^2) = 10.715 m² (total pla : 12.096

Compte tenu de la position du nouveau forage, j'estime nécessaire l'extension de la zone de protection immédiate aux parcelles AB n° 185, 187, 189, 190 et 191 sur Clonas-sur-Varèze. Je conseille en outre l'acquisition des parcelles AK n° 265p, 264, 258, 257 256 et 259p sur Saint-Prim,ce qui permettrait le contrôle et, éventuellement la collecte, des eaux de ruissellement sur le versant dominant au Nord Ouest les captages.

La zone ainsi délimitée devra être clôturée et interdite à toutes activités, sauf celles nécessaires à son entretien qui devra être régulièrement assuré ; elle devra être également interdite à tous passages : de ce fait tous les chemins ou sentiers existant actuellement (à l'exception de l'accès à la station de pompage), devront être obligatoirement supprimés. Si on désire maintenir un accès à la rivière, on pourra l'aménager en bordure des parcelles AK 264, 265 et AB 185, en reculant la clôture de quelques mètres, comme indiqué sur le plan à 1/2000.

Par ailleurs, toutes les tranchées ou excavations nécessitées par le nouveau forage (raccord avec le puits, exhaure à la Varèze pour l'essai de débit, etc.) devront être soigneusement remblayées et nivelées.

Enfin, cette zone de protection étant longée à l'Est par la rive convexe d'un méandre de la Varèze, donc avec une force maximale d'érosion, il serait sage de prévoir l'édification d'une digue en enrochements (le long des parcelles AB n° 191, 190, 189, 187 et 186) afin d'éviter l'action érosive des crues qui tendrait à rapprocher peu à peu le lit de la rivière des captages.

Périmètre de protection rapprochée

La zone de protection rapprochée délimitée en 1990 ne subit pas de changement (voir plan à 1/2000).

Je rappelle que dans la zone ainsi délimitée, qui n'est pas à acquérir par le S.I.E., sont interdits :

- les constructions de toute nature ; les bâtiments y existant actuellement pourront être modifiés et/ou agrandis, sous réserve de l'accord des Administrations concernées,
- les épandages souterrains ou superficiels d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle ; il sera nécessaire à ce sujet de vérifier que les locaux d'habitation existant actuellement sur cette zone (AK 260, 173, 188, 189 sur Saint-Prim) ainsi que le camping du Bois des Sources, sont pourvus d'un système d'assainissement autonome conforme aux réglements sanitaires en vigueur,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations,réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques, et d'eaux usées de toute nature,
- les exploitations nouvelles d'eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblaiement de grandes excavations.

En outre, dans le secteur de la zone de protection rapprochée jouxtant à l'Est, au Nord et au Sud la zone de protection immédiate (voie plan à 1/2000), les épandages de fertilisants, de pesticides et produits apparentés, pourront être réglementés, voire même localement interdits, s'il est avéré qu'ils soient la cause de contaminations de l'eau pompée.

Concernant le tracé de la future rocade ouest, il semble, d'après les renseignements en ma possession (Etude d'impact, CERREP, 1991), que le tracé dit "variante nord", entre les R.D. 37 b au Sud et 37 au Nord, n'écorne plus l'angle sud est de la zone de protection rapprochée. Il sera nécessaire d'obtenir confirmation à ce sujet.

Périmètre de protection éloignée

La zone de protection éloignée délimitée en 1990 ne subit aucun changement: elle s'étendra entre le plateau de Glay au Nord, la R.D. 37 b au Sud et à un kilomètre environ à l'amont de la zone de protection rapprochée (voir plan à 1/5000).

Dans la zone ainsi délimitée, les activités suivantes seront ainsi réglementées :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ne pourra être autorisée qu'après étude d'impact et, en tout état de cause, à 5 m au-dessus du niveau piézométrique maximal de la nappe,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et tous autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, ne pourront être autorisés qu'après étude d'impact et, en tout état de cause, que si l'imperméabilisation totale du site est réalisée,
- l'installation de réservoirs, canalisations ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides ou solubles dans l'eau, ne pourra être autorisée que s'ils sont en conformité avec la réglementation en la matière et après avis du Conseil départemental d'Hygiène,
- les exploitations nouvelles d'eaux souterraines ne pourront être autorisées, dans des limites imposées de durée, de période et de débit, qu'après accord des Administrations responsables,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle ne pourra être toléré qu'après accord des Administrations responsables,
- les constructions ne seront autorisées que si elles peuvent être raccordées à un réseau collecteur des eaux usées ou si elles peuvent être munies d'un système d'assainissement autonome approuvé par la D.D.A.S.S.

Par ailleurs la rocade de contournement de la région du Péage-de-Roussillon et d'Auberives-sur-Varèze traversera entièrement, en remblai sur la majeure partie du tracé et grâce à plusieurs ouvrages d'art, la totalité de la zone de protection éloignée et ceci à 500 m à peine à l'amont hydrogéologique des captages.

Une telle voie de circulation est dangereuse d'une part par la pollution chimique qu'elle engendre par lessivage pluvial entraînant des éléments nocifs ou indésirables (hydrocarbures, produits de déneigement, métaux, etc.), d'autre part par la pollution accidentelle en cas de déversement d'un camion-citerne. Le seul moyen de correction consiste à collecter les eaux de ruissellement vers des bassins de stockage-décantation et à ne les restituer au milieu naturel qu'après traitement (déshuilage en particulier). Une telle collecte peut également servir en cas d'accident de camion-citerne, sous réserve d'une fermeture opportune du bassin de stockage le plus proche, puis d'une intervention qualifiée.

Dans le cas présent où la nappe est très vulnérable en raison de sa faible profondeur et de l'absence d'une couverture argileuse imperméable, il sera indispensable :

- de recueillir les eaux de ruissellement de la plate-forme au moyen de fossés imperméabilisés et/ou de collecteurs étanches,
- de traiter ces eaux dans des bassins de stockage-décantation avec déshuileurs, dont l'entretien devra être régulièrement assuré,

- de restituer les effluents ainsi obtenus le plus loin possible des captages et, de préférence à leur aval, cette restitution ne pouvant se faire, semble-t-il, que dans le milieu naturel,
- de prendre toutes précautions utiles (barrières G.B.A de 0,8 m de hauteur au moins, barrières New-Jersey sur les ponts, etc.) pour qu'aucun déversement de produits polluants, à la suite d'un accident de camion-citerne,ne parvienne directement dans le milieu naturel mais soit collecté et traité,
- de prévoir, dès avant la réalisation du projet, un plan d'intervention ("Qui fait quoi, quand, où et comment, en cas de déversement ?"), approuvé par les Administrations et/ou Organismes responsables, et permettant de corriger le plus rapidement possible les méfaits causés par un tel accident, au cas où il viendrait à se produire malgré les protections précédentes.

Il semble que l'étude d'impact citée plus haut ait prévu certaines de ces dispositions techniques, mais pas toutes, en vue d'atteindre un seuil de risque minimal vis-à-vis de la pollution des eaux de surface ou souterraines.

AVIS DU RAPPORTEUR

Le captage du "puits de la Varèze" qui fournit l'essentiel de sa dotation en eau potable au S.I.E. DE CHONAS-L'AMBALLAN - SAINT-PRIM - SAINT-CLAIR-DU-RHONE, vient d'être étoffé par la mise en place d'un forage d'exploitation. Ce dernier, s'il n'augmente pas notablement le débit, rationnalise l'exploitation de l'aquifère, ce qui ne présente que des avantages sur le plan hydraulique comme sur le plan sanitaire.

Ce nouveau captage implique une extension notable de la zone de protection immédiate.

Ces deux captages, très importants pour le S.I.E. et dont la situation sanitaire était relativement convenable jusqu'à présent, doivent être impérativement protégés grâce aux diverses mesures énumérées ci-dessus.

A Grenoble, le 13 juillet 1993

Robert MICHEL

Hydrogéologue Agréé pour l'Isère
en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

DE CHONAS-L'AMBALLAN - SAINT-PRIM - SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)

RAPPORT GEOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE

SUR LA PROTECTION SANITAIRE

DES CAPTAGES DE LA VAREZE

A CLONAS-SUR-VAREZE

Robert MICHEL
Hydrogéologue Agréé pour l'Isère par le Ministère
de la Santé en matière d'Eau et d'Hygiène Publique
Institut Dolomieu - Laboratoire d'Hydrogéologie
15 rue Maurice-Gignoux 38031 GRENOBLE

29 mars 1995

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

DE CHONAS-L'AMBALLAN - SAINT-PRIM - SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)

RAPPORT GEOLOGIQUE COMPLEMENTAIRE SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES CAPTAGES DE LA VAREZE A CLONAS-SUR-VAREZE

Dans un précédent rapport établi le 13.7.93, j'avais délimité, conformément aux directives du Décret du 3.1.89 et de la Circulaire ministérielle du 27.4.90, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée concernant le puits de la Varèze (1952) et son forage complémentaire (1992).

Au sujet de la zone de protection rapprochée, j'avais écrit (page 9) : "Concernant le tracé de la future rocade ouest, il semble, d'après les renseignements "en ma possession (Etude d'Impact, CERREP, 1991), que le tracé dit "variante nord", "entre les R.D. 37 b au Sud et 37 au Nord, n'écorne plus l'angle sud est de la zone de "protection rapprochée".

En réalité, le périmètre d'étude de la déviation de la R.N. 7, qui vient d'être fixé par l'Arrêté Préfectoral du 27.7.94, empiète légèrement sur cet angle sud est, de sorte que la zone de protection rapprochée doit être revue.

A la suite d'une réunion tenue le 27.10.94 en présence des représentants de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S. et de la D.A.R.A du CONSEIL GENERAL, le Directeur de cette dernière m'a demandé, par lettre du 13.12.94, de délimiter à nouveau la zone de protection rapprochée du captage en fonction de l'emprise, désormais connue, de cette rocade. Le plan nécessaire m'a été communiqué le 22.3.95 par le CABINET B. MOREL S.A.

L'emprise définitive de cette rocade ne fait qu'écorner légèrement la partie sud est de la zone de protection rapprochée précédemment définie. Cette zone de protection sera donc limitée à la bordure occidentale de l'emprise. En conséquence, les parcelles n° 210p, 211p, 224p, 225, 226p et 227p de la section AB de Clonas-sur-Varèze et les parcelles n° 220p et 238p de la section AK de Saint-Prim sont soustraites à la zone de protection rapprochée délimitée en 1990 et 1993.

Cette modification réduit donc, certes légèrement et sans conséquences graves pour l'environnement, la zone de protection rapprochée anciennement demandée.

Toutefois, une telle réduction ne peut que conforter la prise en compte des mesures de protection spécifiques à la voie nouvelle, mesures que j'ai énumérées pages 9 et 10 de mon rapport du 13.7.93. Je rappelle en effet que la nappe phréatique des alluvions de la Varèze, exploitée par les captages du S.I.E., est très vulnérable aux contaminations en raison de sa faible profondeur et de l'absence d'une couverture argileuse protectrice en surface.

A Grenoble, le 29 mars 1995

Robert MICHEL
Hydrogéologue Agréé pour l'Isère
en matière d'Eau et d'Hygiène Publique

PLAN DE SITUATION — Echelle : 1/25 000

N
Commune d' AUBERIVES-SUR-VAREZE
Commune de SAINT-PRIM
Commune de CLONAS SUR VAREZE
Section AK
Section AK
Section AK
Section AK
Section AB
SOUS GLAY
MADELEINE ET GLAY
LA GRANGE
LA MIROT
PRES DE SAINT PRIM
LES GRENOUILLIERES
La Varèze
Ruisseau
Rivière
Chemin
Légende

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la modification du P.O.S. en date du : 3/09/99
Le Maire,

MAIRIE DE AUBERIVES SUR VAREZE ISERE

CLASSEMENT SONORE DES VOIES
COMMUNE DE: AUBERIVES SUR VAREZE

99 - 1446

Le Préfet du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l' habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 21 avril 1998

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain:

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A 7	AUBERIVES SUR VAREZE	en totalité	1	300 m	tissu ouvert
RN 7	"	"	3	100 m	"

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche;

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : AUBERIVES SUR VAREZE

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Sous Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté.

Le PREFET

26 FEV. 1999

Annexes :
- *Une ou plusieurs cartes (consultable en DDE (siège ou subdivision) ou en Mairie) représentant la catégorie des infrastructures,*

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Dominique LACROIX

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau

Sylvie BIJAOUI

NB : Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

MODIFICATIONS

date	code	nature
02.11.92		Mise à jour PAC (Révision n° 1 du P.O.S.)

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la révision du P.O.S. en date du : 20/12/1996
Le Maire,

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AUBERIVES sur VAREZE

N° INSEE 19

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH 6)
DDE 38
9, quai Créqui - B.P. 45 X - 38040 Grenoble Cedex - Tél. 76 47 74 18

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
limite des zones	A_1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1. classés 2. inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1. classés 2. inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'Armée de l'Air
	Ar_5	Fortifications - ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a) grand débit b) complémentaire c) sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations « classées de sports d'hiver »
	EL_6	Terrains nécessaires aux R.N et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (DUP) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	——— d'électricité
	I_5	——— de produits chimiques
	I_6	Mines et carrières
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	——— de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1.10 000 | ETABLI le 02.11.1992 | MODIFIE le : 02.11.1992

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
de la révision du P.O.S.
en date du : 20/12/1996
Le Maire,

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
(Cellule Etudes Générales - Porter à la Connaissance: S.U.H.6)

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etablie le: Novembre 1992
Commune de: 019 - AUBERIVES SUR VAREZE

N.B.: La canalisation d'hydrogène gazeux DN100 (AIR LIQUIDE) FEYZIN-SALAISE/SANNE est reportée pour information.

* A1 * PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Références:
- Code Forestier, articles L 141, L 143, L 151.1 à L 151.6 R 141, R 143, R 151.1 à R 151.5 (anciens art. 98 à 101); L 342.2 (ancien art.103),
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, R 421.38.10, R 422.8;
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74.

Services responsables: Ministère de l'Agriculture, Service des Forêts, Office National des Forêts. Direction Départementale de l'Agriculture.

Dénomination ou lieu d'application:
Forêts communales: 13,17 ha

Actes d'institution:

* A4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Références:
- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus,titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables: Direction Départementale de l'Agriculture.

Dénomination ou lieu d'application:
1 - LA VAREZE
2 - LE SUZON
Actes d'institution:
1 et 2 : A.P. n°70.2772 du 09.04.1970.

*** AS1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références:
- Article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par la Loi n° 64.1245 du 16.12.1964, article 7,
- Décret n° 61.859 du 01.08.1961,
- Décret n° 67.1093 du 15.12.1967,
- Circulaire du 10.12.1968,
- Protection des eaux minérales (articles 736 et suivants du Code de la Santé Publique).

Services responsables: Ministère de la Santé Publique, (Direction Générale de la Santé).

Dénomination ou lieu d'application:
Puits de la VAREZE: SIE de St CLAIR du RHONE, St PRIM, CHONAS (Rap. Géo. du 15.07.1990).

Actes d'institution:

*** I3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Références:
- Loi du 15.06.1906, article 12 modifié par les Lois du 19.07.1922, du 13.07.1925, article 298, et du 04.07.1935,
- Décrets du 27.12.1925, du 17.06.1938 et du 12.11.1938,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi n° 46.628 du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11.06.1970,
- Circulaire n° 70.13 du 24.06.1970 modifiée par le décret n° 85.1109 du 15.10.1985,
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, abrogeant le décret n° 64.81 du 23.01.1964.

Services responsables: Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières, (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

Dénomination ou lieu d'application:
Transport de gaz: MIONS-ROUSSILLON-ST CLAIR DU RHONE

Actes d'institution:
Arrêté du 10.02.1972

* I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE)
ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES

Références:
- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par les Lois du 19.07.1922, du 13.07.1925, article 298, du 04.07.1935,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11.06.1970,
- Circulaire n° 70.13 du 24.06.1970,
- Décret n° 65.48 du 08.01.1965,
- Circulaire D.A.F.U. n° 73.49 DIGEC AS/2 73/45 du 12.03.1973,
- Décrets des 27.12.1925, 17.06.1938, 12.11.1938.

Services responsables: Ministère de l'Industrie, Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, (Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

Dénomination ou lieu d'application:
H.T. 2 x 63 kv ST CLAIR DU RHONE-GAMPALOUP
M.T. diverses

Actes d'institution:

* INT1 * VOISINAGE DES CIMETIERES

Références:
- Code des Communes, article L 361.4 (Décret du 07.03.1808 codifié),
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (Décret modifié du 23 Prairial An XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (Ordonnance du 06.12.1843 codifiée), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.1975,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.1978,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.1980.

Services responsables: Ministère de l'Intérieur, (Direction Générale des Collectivités Locales).

Dénomination ou lieu d'application:
cimetière communal

* JS1 * INSTALLATIONS SPORTIVES (PROTECTION DES INSTALLATIONS)

Références: - Loi du 26.05.1941 modifiée par les articles 20 et 21 de la Loi n° 75.988 du 29.10.1975,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et R 421.28.18.

Services responsables: Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, (Direction des Sports).

Dénomination ou lieu d'application:
Stade municipal "LE PONT":
1 Football 92,5 x 55m è 9000 m² - section AD
1 Basket-ball 30 x 20m è Parcelles n°29,32,33 et 34

Actes d'institution:

* PT3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (ETABLISSEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS)

Références: - Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables: Ministère des Postes et Télécommunications.

Dénomination ou lieu d'application:
Lignes à Grande Distance n°10, 49 , 182 et 003 Lyon-Valence en domaine autoroutier.

* PT4 * TELECOMMUNICATIONS (ELAGAGE AUX ABORDS DES LIGNES EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC)

Références: - Article L 65.1 (loi n°84.939 du 23.10.1984) du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables: Ministère des Postes, Télécommunications et de l'espace: Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification. "FRANCE-TELECOM", exploitant de droit public: Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application:
"Signalée pour mémoire, non reportée au plan"

* T5 * RELATIONS AERIENNES (DEGAGEMENT POUR LA PROTECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE)

Références: - Code de l'Aviation Civile, 1° partie, article L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2° partie, livre II, titre IV, chapitre L 1, article R 241.1 et 3° partie, livre 11, titre IV, chapitre II, article D 242.14,
- Arrêté du 15.01.1977,
- Arrêté du 22.02.1967,
- Article R 241.2 du Code de l'Aviation Civile.

Services responsables: Ministère des Transports, Direction Générale de l'Aviation Civile, (Service des Bases Aériennes).

Dénomination ou lieu d'application:

Aérodrome de VIENNE-REVENTIN

Actes d'institution: